

FONDATION ASCA
(CI-APRES : ASCA)

ANNEXE : HEURES DE FORMATION

**AUX CONDITIONS GENERALES D'ACCREDITATION DES ECOLES (CGAE),
AU REGLEMENT D'ACCREDITATION DES ECOLES (RAE),
AUX CONDITIONS GENERALES D'AGREGATION DES THERAPEUTES (CGATH) ET
AU REGLEMENT D'EXECUTION DES CONDITIONS GENERALES D'AGREGATION DES THERAPEUTES
(ReCGATH)**

ART. 1 APPLICATION

La présente annexe est applicable à toute demande d'accréditation d'une école et d'agrégation d'un thérapeute.

Elle définit le contenu des exigences selon les Conditions générales d'accréditation des écoles (CGAE), du Règlement d'accréditation des écoles (RAE), des Conditions générales d'agrégation des thérapeutes (CGATH) ainsi que du Règlement d'exécution des conditions générales d'agrégation des thérapeutes (ReCGATH) et en fait partie intégrante.

Le Conseil de Direction ASCA est compétent pour l'exécution la présente annexe. Il délègue ses attributions à la Direction qui le consulte, le cas échéant.

ART. 2 TERMINOLOGIE

Les **heures de formation** regroupent les heures de présence, l'étude personnelle accompagnée et l'étude personnelle autonome.

Une **heure de présence** correspond à une heure de contact ou une heure frontale.

L'**étude personnelle accompagnée** correspond à l'étude en autonomie guidée.

L'**étude personnelle autonome** correspond à l'étude en autonomie indépendante.

ART. 3 DEFINITION DES HEURES DE FORMATION ASCA

Comme formes d'enseignement et d'apprentissage, ASCA accepte aussi bien les **heures de présence** accompagnées et contrôlées que l'**étude personnelle accompagnée**. Une heure de formation correspond à 60 minutes.

3.1 Les **heures de présence** sont définies comme des temps d'enseignement ou d'apprentissage sous la direction de chargés d'enseignement et comprennent le cours proprement dit ainsi que la pause d'environ 10 minutes qui y fait suite.

3.2 L'**étude personnelle accompagnée** est le temps durant lequel les étudiants s'auto-organisent individuellement et en groupes pour exécuter les tâches et travaux qui leur ont été assignés.

Elle doit faire partie intégrante de l'offre de formation, être décrite en détail du point de vue méthodique et didactique et doit pouvoir être prouvée.

La part de l'étude personnelle accompagnée devrait être appropriée et peut comprendre au maximum 50 pourcent de l'étendue totale de l'offre de formation en question.

3.3 L'**étude personnelle autonome** ne peut pas être prise en compte.

ART. 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de Direction ASCA.

Elle est applicable aux écoles accréditées et aux thérapeutes agréés à partir de la date de sa publication sur le site internet www.asca.ch en langue française et allemande.

Les accréditations et agrégations octroyées aux écoles avant l'entrée en vigueur de la présente annexe demeurent valables.

Les écoles accréditées disposent d'un délai au 31 décembre 2017 pour se conformer aux exigences des présentes dispositions.

Publication : 1^{er} décembre 2016

CONSEIL DE DIRECTION ASCA

Approuvé en séance du Conseil de Direction du 24.05.16.

L'annexe : Heures de formation existe en langue française et allemande ; en cas de divergence seul le texte français fait foi. Pour des raisons de simplification, les textes ci-dessus n'utilisent que la forme masculine. Ils s'adressent néanmoins tant aux femmes qu'aux hommes.